

Chauffe-eau installé dans l'entreplafond de bâtiments commerciaux

Il est de pratique courante dans certains bâtiments commerciaux d'installer de petits chauffe-eau dans un entreplafond. Le chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* n'interdit pas ce type d'installation, en autant qu'il respecte quelques exigences.

Tout d'abord, l'article 2.6.1.7. 5)b) du chapitre III précise que le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge du chauffe-eau doit être orienté vers le bas et débouché indirectement au-dessus d'un avaloir de sol, d'un puisard ou de tout autre endroit sécuritaire de manière à former une coupure antiretour d'au plus 300 mm.

Le tuyau d'évacuation

Puisqu'il est difficile d'avoir un avaloir de sol dans l'entreplafond d'un bâtiment, les méthodes de raccordement du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge acceptées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), sont les suivantes :

1) Il est possible d'installer un siphon (drain ouvert) dans le « vide de plafond » où s'écoulerait la soupape de décharge. Ce siphon serait raccordé au tuyau d'évacuation vertical qui devient tuyau de ventilation débouchant au toit et, du fait de cette localisation habituellement située près de l'air extérieur, il n'est pas nécessaire d'amorcer ce siphon. Les risques d'odeur étant faibles et du fait que théoriquement ce dernier n'est pas un avaloir de sol, ce « drain ouvert » n'a pas

à respecter l'article 2.4.5.5. 1) pour l'amorçage des siphons d'avaloir de sol.

2) Il est également possible de raccorder directement cette soupape à un tuyau d'évacuation descendant dans le mur jusqu'au dessus d'un bac de concierge (*mop sink*) ou d'un avaloir de sol situé à l'étage inférieur. L'embout de ce tuyau doit être orienté vers le bas et avoir une coupure antiretour d'au plus 300 mm avec l'avaloir ou avec le niveau de débordement du bac.

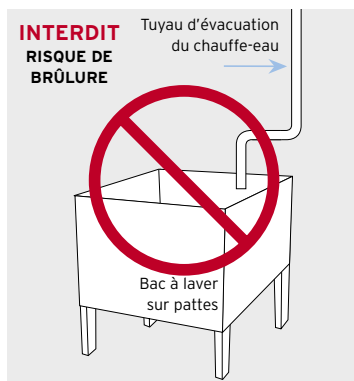
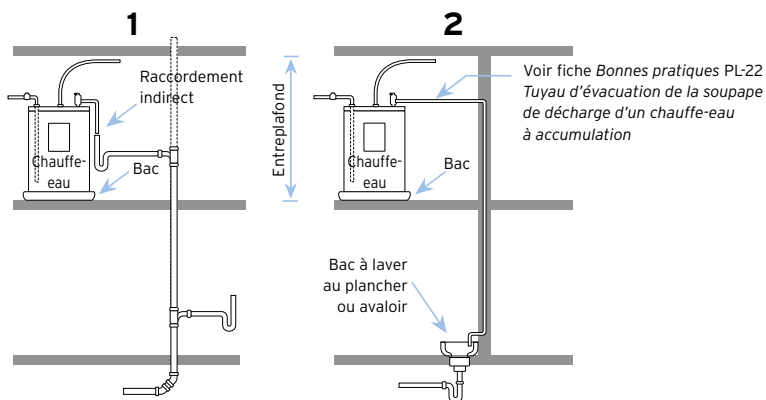
Cependant, notez que cette dernière configuration ne peut se faire avec un bac sur pattes ou avec n'importe quel autre appareil sanitaire où les eaux évacuées par la soupape de décharge du chauffe-eau risqueraient de causer de graves brûlures.

De plus, puisqu'il est difficile de se conformer aux exigences de l'article 2.6.1.7. 5)b) du chapitre III, la RBQ permet de pallier cette exigence en installant un bac¹ conforme aux exigences de l'article 2.6.1.7. 10)a), sans qu'il soit muni d'un tuyau d'évacuation, pour ainsi suppléer à l'absence d'avaloir de sol. Ce bac limitera les dégâts lors d'un bris ou d'une ouverture de la soupape d'échappement.

1 - Voir fiche Bonnes pratiques PL-18

Note : voir les méthodes de raccordement indirect permises dans la fiche Bonnes pratiques PL-16

Exemples d'installation de chauffe-eau dans l'entreplafond de bâtiments commerciaux



Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée. Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, la réglementation en vigueur, soit le Code de construction du Québec. Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.

